

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

STATUTS



Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, et les groupements de collectivités Territoriales de Tarn-et-Garonne, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental des Déchets ».

Le Syndicat a vocation à prendre en compte les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.). Il mettra en œuvre une politique décentralisée s'appuyant systématiquement sur les collectivités membres selon des modalités qui seront définies d'un commun accord entre les membres.

Article 2 : Composition

2.1 – Membres

Le Syndicat est constitué entre les collectivités ci-dessous :

- le Département de Tarn-et-Garonne ;
- les établissements de coopération intercommunale ci-après désignés :
 - Le Syndicat d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères du Sud Quercy ;
 - Le Syndicat d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne ;

- La Communauté de Communes du Quercy Caussadais ;
- La Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;
- La Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron;

2.2 – Adhésion de nouveaux membres

Des groupements de Collectivités Territoriales autres que ceux primitivement associés peuvent être admis à faire partie du Syndicat. Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

Article 3 : Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

A. Compétences exercées de plein droit

- Réalisation des études de nature à résoudre le problème du transfert, du transport, de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Mise en œuvre du transfert, du transport des déchets ménagers et assimilés et du traitement final des déchets recyclables (et éventuellement des déchets ultimes).

A cet effet, il réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les investissements concourant à l'objet social (centres de transfert, unités de tri et de conditionnement des recyclables, unités de traitement des déchets organiques, centres de traitement de déchets non dangereux, de déchets ultimes, et logistique de transport).

B. Compétences optionnelles

En marge des compétences obligatoires fixées au § A., le Syndicat pourra exercer des compétences optionnelles auxquelles chaque membre pourra librement décider d'adhérer.

1) Nature des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles concernent :

- l'aménagement et la gestion des déchèteries ;
- l'aménagement et la gestion des équipements propres à certains déchets (plateformes de déchets verts, installations de Stockages de Déchets Inertes, ...);
- l'aménagement et la gestion d'unités de traitement de matières de vidange ;
- l'aménagement et la gestion d'équipements nécessaires au traitement des boues des stations d'épuration ;
- la gestion des services de collecte des ordures ménagères et des collectes sélectives.

2) Modalités de transfert des compétences optionnelles

La décision de transfert d'une compétence optionnelle fait l'objet d'une délibération de la collectivité membre.

Le Comité Syndical prend acte de la décision de transfert de compétence et en fixe la date d'effet.

Le transfert de la compétence « gestion de la collecte » ne peut intervenir que si l'ensemble de la compétence traitement des déchets, hors traitement des matières de vidanges et traitement des boues des stations d'épuration, a été transféré.

La reprise d'une compétence optionnelle ne peut intervenir pendant une période de 5 ans, la date d'effet étant nécessairement le 1^{er} janvier de l'année suivant la délibération portant retrait de la compétence.

Ce délai ne s'applique pas en cas d'évolutions législatives ou réglementaires ultérieures modifiant les règles concernant le financement du service public d'élimination des déchets (TEOM – REOM) en vigueur à la date d'approbation des présents statuts.

Dès lors que l'ensemble des membres auront décidé d'adhérer à une compétence optionnelle, celle-ci devient automatiquement une compétence de plein droit. Les présents statuts sont dans ce cas modifiés par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 11-b.

Le Président du Syndicat informe les autres membres du Syndicat de chaque décision de transfert ou de retrait d'une compétence optionnelle.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, sis Boulevard Hubert Gouze à Montauban.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration et fonctionnement

6.1 – Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chaque collectivité associée qui peuvent désigner en nombre égal des délégués suppléants appelés à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires.

6.1.1 – Constitution des collèges

Conformément à l'article L 5721-2 du Code Général de Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes ouverts, la représentation des collectivités adhérentes au sein du Comité avec pluralité des voix est fixée par les statuts. La répartition des collectivités est fixée à parité des voix entre, d'une part :

le Département constituant le collège I

et, d'autre part :

les groupements de Collectivités Territoriales constituant le collège II.

Le nombre de délégués est fixé ainsi :

- Collège I : Département : 2 voix par Délégué
- Collège II : Groupements de Collectivités Territoriales : 1 voix par délégué.

Population inférieure à 9 999 h : 1 délégué

Population comprise entre 10 000 et 29 999 h : 2 délégués

Population supérieure à 30 000 h : 3 délégués

Pour la détermination des seuils ainsi définis, la population à prendre en compte est la population totale constatée lors du dernier recensement précédant l'adhésion du groupement de Collectivités Territoriales au Syndicat ou le dernier recensement précédent la modification statutaire par référence au 11-a.

Les délégués de chaque membre d'un collège disposeront d'un nombre équivalent de délégués suppléants.

Le (les) délégué(s) ou le (les) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure qu'il(s) représente(nt).

Lors des votes, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué membre du même collège. Un délégué ne peut être porteur que d'une procuration. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le nombre total de délégués du collège II est impair, le nombre de délégués du collège I est égal à la moitié du nombre de délégués du collège II arrondi à l'entier supérieur. Dans ce cas, pour toute expression de suffrage ou appréciation de quorum, un représentant du collège I, désigné par ledit collège, ne dispose que d'une seule voix. Cette disposition ne concerne pas le pouvoir éventuel donné par un autre membre du collège I qui est obligatoirement compté pour deux voix.

6.1.2 – Conditions de quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que si le nombre de voix des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié des voix des collèges I et II. Le nombre de membres présents ne peut toutefois être inférieur au tiers du nombre de membres du Comité Syndical.

Au cas où, le jour fixé par la convocation, le Comité Syndical ne se réunit pas dans les conditions du quorum fixées ci-dessus, la réunion portant strictement sur le même ordre du jour, peut avoir lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum, quel que soit le nombre de présents.

6.2 – Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de membres dont un Président et des Vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans la limite de 20% de son effectif total sans être inférieur à quatre.

Le Comité peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte de leurs travaux au Comité Syndical.

6.3 – Commissions

Le Comité Syndical peut décider de mettre en œuvre toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les groupements de collectivités territoriales membres du Syndicat peuvent instituer, à leur côté, une commission consultative composée à leur initiative et chargée de suivre l'exécution du service délégué au Syndicat et, le cas échéant, de formuler des propositions.

A la demande des collectivités concernées, un représentant de ces commissions peut participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité Syndical.

6.4 – Comité consultatif

Pourront participer en qualité d'organismes qualifiés, un représentant de l'Association des Maires, un représentant des Associations de consommateurs et un représentant des Associations de défense de l'environnement. Ces organismes interviennent, sur demande des organes délibérants ou exécutifs, à titre purement consultatif.

Article 7 : Retrait

Les modalités de retrait du Syndicat sont fixées à l'article 11-a relatif aux modifications statutaires concernant notamment les modifications de périmètre et de composition du Syndicat. Le retrait du Syndicat ou le retrait d'une compétence optionnelle s'effectuent dans les conditions fixées par l'article L 5721.6.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Autres interventions du Syndicat

Le Syndicat pourra intervenir pour le compte des collectivités membres ou de collectivités extérieures par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien direct avec son objet.

Il pourra en outre exercer, pour le compte des collectivités membres, un mandat de maîtrise d'ouvrage public et pourra conclure avec celles-ci des conventions de mise à disposition de tout ou partie de service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ces interventions s'effectueront dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Contributions financières

La contribution financière est obligatoire pour les membres pendant la durée du Syndicat dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat les auront déterminées.

La contribution des membres est déterminée annuellement par le Comité Syndical dans les conditions suivantes :

- pour les dépenses d'administration générale, de gestion du Syndicat et pour les dépenses d'investissement, après déduction des subventions spécifiques reçues, la contribution est fondée sur le critère de représentation des membres.

Cette contribution est calculée proportionnellement au nombre d'habitants représentés par chaque collectivité membre par rapport à l'ensemble de la population représentée par les collectivités composant les 2 collèges. Pour les investissements concernant les compétences optionnelles, la contribution est calculée proportionnellement au nombre d'habitants représentés par chaque

collectivité membre dont ces compétences ont été déléguées au Syndicat Départemental.

- pour les autres dépenses de fonctionnement et les dépenses d'exploitation, la contribution est déterminée sur la base de l'importance réelle du service rendu à chaque membre selon des modalités arrêtées par le Comité Syndical.

Article 10 : Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les contributions des membres adhérents définies à l'article 9 ;
- les subventions de toutes natures ;
- les dotations de l'Etat (DGE, FCTVA, ...) ;
- le revenu des biens meubles et immeubles ;
- le produit des services ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;

Article 11 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires relèvent des deux procédures suivantes :

- a) Les modifications touchant aux attributions, au périmètre, à la nature des ressources, aux conditions d'établissement des contributions financières, à la composition du Syndicat et à la répartition des sièges sont approuvées par délibération du Comité Syndical et par délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres.

Les modifications doivent être approuvées par deux tiers au moins des collectivités membres.

En l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, la décision est réputée favorable.

- b) Les autres modifications sont approuvées par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa de l'article 12.

Article 12 : Dispositions particulières

Les délibérations du Comité Syndical sont approuvées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour les affaires concernant les compétences optionnelles, cette majorité doit nécessairement comprendre les membres représentant les collectivités concernées par ces compétences.

Toute décision relative au changement du mode d'exploitation des services du Syndicat (régie, délégation de service public, ...) doit faire l'objet d'une approbation des membres dans les conditions du paragraphe a) de l'article 11.

Article 13 : Dispositions communes

Sous réserve des dispositions des présents statuts, les membres font référence, pour l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement, aux dispositions régissant les syndicats mixtes et à la réglementation en vigueur en matière de coopération intercommunale.

